



L'Etude
Swiss Lawyers

LAWYERS WITH ATTITUDE



DAVID MILLET
AVOCAT AU BARREAU

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG
21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE
17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM
LETUDE@LETUDE.CH



LES CHANTIERS À L'ÉPREUVE DU SARS-COV-2

Notre pays traverse actuellement une crise sanitaire qui ne connaît nul précédent dans son histoire récente. Tous les acteurs économiques sont impactés de manière directe ou indirecte par cette situation et doivent s'adapter. Pour ceux autorisés à poursuivre leurs activités, des mesures de prévention sont dorénavant imposées, afin de respecter les nouvelles règles d'hygiène et ainsi ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'origine de la maladie Covid-19.

Il n'en va pas différemment des entreprises de la construction actives sur les chantiers, pour lesquelles se posent des questions très spécifiques, compte tenu du contexte dans lequel évoluent les ouvriers.

L'Ordonnance 2 du 13 mars 2019 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19, RS 818.101.24)¹ dispose à son art. 7d al. 1^{er} que les employeurs des secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre ainsi que de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il faut notamment limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises et restreindre de manière adéquate l'utilisation des salles de pauses et des cantines en particulier.

Les autorités fédérales et cantonales ont identifié les situations à risque pouvant se présenter sur les chantiers, à savoir celles où une distance de sécurité de 2 mètres durant plus de 15 minutes ne pouvait pas être respectées. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a ainsi établi un aide-mémoire pour les employeurs et une liste de contrôle pour les chantiers de construction². Sur la base de cette liste de contrôle, le département de l'économie, de l'innovation et du sport du canton de Vaud a édicté des instructions spécifiques, afin de dégager dans une *checklist* les points à vérifier et les critères à respecter.

Selon les instructions vaudoises, on apprend ainsi qu'en matière de déplacements vers et depuis le chantier, les entreprises doivent vérifier la durée du trajet aller et retour et identifier le nombre d'occupants du véhicule. Les critères qu'elles doivent dorénavant respecter sont les suivants: un occupant pour les véhicules de 1 à 5 places, deux occupants pour les véhicules de 6 à 9 places et trois occupants pour les véhicules de 10 à 15 places. A titre d'exemple toujours, pour des raisons sanitaires, il n'est plus possible de porter les charges excédant 25 kg qui sont usuellement portées à deux. La mise à disposition de lotions désinfectantes dans les sanitaires et pour les outillages est également obligatoire.

La *checklist* vaudoise³ s'applique uniquement aux chantiers se trouvant sur le territoire de ce canton. Les autres cantons n'ayant pas publié d'instructions similaires, il n'est pas possible de déterminer les critères concrets à respecter dans ceux-ci et il faut par conséquent se fier aux recommandations plus générales émises par le SECO mais également par l'Office fédéral de la santé public (OFSP), ainsi qu'elles ressortent de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle précités².

Nous notons que le contrôle du respect de ces mesures d'hygiène incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance-accidents⁴ (art. 7d al. 2 Ordonnance 2 COVID-19). En cas de non-respect de celles-ci, les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier (art. 7d al. 3 Ordonnance 2 COVID-19).

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>.

² https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten.html.

³ https://fve.ch/app/uploads/2020/03/Instructions-COVID-chantiers_0320.docx.pdf.

⁴ La SUVA a mis en place une Hotline pour les questions concernant la protection de travailleurs sur les chantiers contre le coronavirus. Téléphone: 041 419 60 00.



L'Etude
SWISS LAWYERS

LAWYERS WITH ATTITUDE



DAVID MILLET
AVOCAT AU BARREAU

Nous relevons enfin qu'une certaine marge de manœuvre a été octroyée aux cantons durement touchés par l'épidémie. Ainsi, si le système de santé d'un canton arrive à saturation, le Conseil fédéral peut autoriser ce canton sous certaines conditions à ordonner pour une durée limitée la restriction ou l'arrêt des activités dans certaines branches de l'économie (art. 7e Ordonnance 2 COVID-19). Cette hypothèse concerne également les chantiers. A ce jour, aucun canton n'a formulé une telle demande.

Conclusion: La poursuite des chantiers est actuellement possible, moyennant le respect des mesures d'hygiène préconisées par l'OFSP. En l'absence de lignes directrices précises dans la majorité des cantons romands, le principe de précaution commande à tout le moins de s'inspirer des critères identifiés et listés par le canton de Vaud, dès lors qu'ils permettent de respecter tant la distance sociale que les règles d'hygiène pour toutes les situations qui peuvent se présenter sur un chantier. A défaut, en cas de contrôle révélant des manquements, l'entreprise s'expose à l'interdiction de la poursuite de l'activité et le maître de l'ouvrage à la fermeture du chantier.

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG
21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41(0)26 322 68 42

LAUSANNE
17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM
LETUDE@LETUDE.CH